



9<sup>e</sup>

COLLOQUE  
sur l'adoption internationale

16·10  
2018

# ATELIER 2

**Quel projet pour quel enfant ?**

*Animatrice : Marianne SCHULZ*

# Objectifs

- L'adoption est-elle la mesure de protection la plus adaptée aux besoins et à l'intérêt de l'enfant ?
- Comment le juge apprécie-t-il l'intérêt de l'enfant ?
- **Muriel CREBASSA**, magistrat et vice-présidente du TGI de Paris
- **Floriane CHOPLAIN**, rédactrice, Bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide civile, ministère de la Justice

## Interventions

- Floriane CHOPLAIN a présenté le bureau en charge de l'entraide civile (BDIP) au ministère de la justice et son rôle en matière de protection de l'enfance transfrontière.

2 instruments peuvent être mis en œuvre :

Le règlement dit « Bruxelles 2 bis » pour les États de l'Union européenne (art 55)

La convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la responsabilité parentale et la protection des enfants (art 32 à 34)

Ces instruments permettent un échange d'information sur la situation de l'enfant et une procédure de coopération pour les placements transfrontières

## Interventions

- Muriel CREBASSA, après avoir rappelé les principes éthiques de l'adoption et les risques des procédures illégales, a indiqué les points de vigilance pour le juge :

Vérification des consentements et de leur qualité, notamment en cas d'adoption plénière, ainsi que des pièces produites à l'appui de la requête

Analyse de l'incidence de la décision d'adoption rendue dans le pays d'origine sur le lien de filiation d'origine (notamment en cas de demande de conversion en plénière) et sur les droits d'autorité parentale (en particulier en cas d'adoption de l'enfant du conjoint)

## Conclusions / recommandations / Pistes d'action...

- A l'issue des débats, notamment sur les difficultés des adoptions intrafamiliales, les recommandations suivantes sont formulées :
- Ne pas hésiter à étudier si d'autres solutions que l'adoption peuvent être envisagées (placement transfrontière, DAP, tutelle)
- Saisir le BDIP si la convention de 1996 peut être mise en œuvre
- Faciliter l'entrée de l'enfant sur le territoire en dehors des cas d'adoption permettrait d'éviter des adoptions intrafamiliales inadaptée
- Prévoir des outils pour faciliter le traitement des demandes d'adoption intrafamiliale (notamment en modifiant les référentiels agréments pour intégrer ces projets spécifiques)